

VD_GERICHTE JS14.019094 vom 4. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS14.019094

FR: VD_GERICHTE JS14.019094 du 4 août 2014

IT: VD_GERICHTE JS14.019094 del 4 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

La requérante E._____, née le [...] 1964, et l'intimé D._____, né le [...] 1967, tous deux de nationalité portugaise, se sont mariés le [...] 1992 au Portugal. Aucun enfant n'est issu de cette union.

E. 2

Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 mai 2014, E._____ a conclu notamment et en substance à ce que les parties soient autorisées à vivre séparées pour une durée indéterminée, que la jouissance du domicile conjugal lui soit attribuée et que D._____ soit astreint au versement d'une contribution d'entretien de 2'600 fr. par mois dès la séparation effective des parties. Le 30 mai 2014 s'est tenue une audience mesures protectrices de l'union conjugale, au cours de laquelle les parties ont signé la convention partielle suivante : « I. Les parties sont autorisées à vivre séparées pour une durée déterminée, soit jusqu'au 31 décembre 2014 ; II. La jouissance du domicile conjugal sis [...] à Cossonay est attribuée à E._____, à charge pour elle d'en acquitter le loyer et les charges ; Un délai au 30 juin 2014 est imparti à D._____ pour se constituer un domicile distinct, en emportant ses effets personnels ainsi que les objets suivants : le canapé, les habits, les oiseaux et les poissons et le matériel qui va avec, son chien, une collection de cannettes de boissons énergétiques, une play-station et le téléviseur qui va avec ainsi que les programmes, son ordinateur, son bureau et les effets qu'il contient, le petit réfrigérateur redbull, le barbecue, des outils et des routes de voiture et une collection de CD ; III. E._____ remettra à D._____ un jeu de clés de la maison sise au Portugal, lequel s'engage à s'abstenir d'emporter tout objet garnissant cette maison, exception faite de ses vêtements personnels. »

- 4 - Le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a ratifié séance tenante cette convention pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 3

a) L'appelant reproche au premier juge de n'avoir retenu aucun salaire pour l'intimée. Il soutient que celle-ci pourrait travailler en qualité d'ouvrière non qualifiée et réaliser un revenu mensuel de 2'280 francs. Pour cette raison, il conclut à l'annulation de l'ordonnance attaquée. b) L'art. 311 al. 1 CPC prévoit notamment que l'appel doit être introduit par un acte écrit et motivé. De même, du fait du caractère réformatoire de l'appel, l'appelant ne peut, sous peine d'irrecevabilité, se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, mais doit, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau, le cas échéant (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011,

- 7 - n. 4 ad art. 311 CPC). Les conclusions doivent dès lors contenir l'exposé de ce que la partie veut que le tribunal lui alloue dans sa décision (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 11

ad art. 221 CPC). Elles doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. Il s'ensuit qu'en matière pécuniaire, les conclusions doivent être chiffrées (ATF 137 III 617, rés. in SJ 2012 I 373, c. 4.3 et 4.4 et les références citées). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, des conclusions tendant à l'annulation et au renvoi au premier juge prises par une partie assistée d'un mandataire professionnel sont dénuées d'ambiguïté et ne sauraient être interprétées comme tendant à la réforme. Elles doivent être déclarées irrecevables, à plus forte raison si elle ne sont pas chiffrées (CACI 5 novembre 2012/519 c. 3c, JT 2013 III 131, pp. 139-140). Par ailleurs, si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, à l'instar de l'absence de signature, il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable (CREC 30 janvier 2014/37 c. 3 ; CREC 15 octobre 2012/363 ; Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 321 CPC, et n. 5 ad art. 311 CPC par analogie). c) En l'espèce, l'appelant, assisté d'un mandataire professionnel, se borne à conclure à l'annulation du prononcé attaqué. Il ne prend aucune conclusion chiffrée en réforme au regard de la contribution d'entretien fixée par le premier juge. Au vu de la jurisprudence précitée, il s'agit d'un vice irréparable, de sorte que la première conclusion de l'appelant doit être déclarée irrecevable sans qu'il faille lui impartir un délai pour y remédier. De toute manière, il y a lieu de relever que l'appelant n'établit nullement que l'intimée serait en mesure de réaliser un salaire. Les époux étant séparés depuis le 1er juin 2014, on ne saurait au surplus imputer à

- 8 - l'intimée un revenu dès cette date sans tenir compte du temps nécessaire pour trouver un emploi.

E. 4

L'appelant soutient que l'intimée « vient faire du scandale » sur son lieu de travail et à son domicile. Elle aurait en outre forcé la porte de son appartement. L'appelant conclut dès lors à ce qu'interdiction soit faite à l'intimée de s'approcher à moins de 500 mètres de son domicile et de son lieu travail et de prendre contact avec lui de quelque manière que ce soit. L'appelant n'apporte cependant pas le moindre élément propre à démontrer la véracité de ses griefs. En l'absence de toute preuve à ce sujet, la conclusion de l'appelant doit être rejetée.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 9 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant D. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 5 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me [...] (pour D. _____), - Me David Parisod (pour E. _____).

- 10 - Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.